

MODIFICATION DES STATUTS de l'Association JURAZIMUT
En date de l'Assemblée Extraordinaire du 10 décembre 2016

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

JURAZIMUT

Article 2 – But

Cette association a pour but toutes activités récréative, éducative et sportive sous quelques formes que ce soit :

manifestations sportives, compétitives ou non,
voyages, découvertes du milieu,
animations de soirée,
stages d'initiation ou perfectionnement dans tous les domaines,
vente au déballage.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à HERISSON COIFFURE – 22 rue Baronne Delort – 39300 Champagnole.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'Association se compose :

- a. De membres actifs ou adhérents qui ont une voix de décision et des membres de droit qui ont un rôle consultatif,
- b. D'une section **RAID**, affiliée à la FFTri (Fédération Française de Triathlon), administrée par le Comité directeur de l'Association Jurazimut ; tous les membres de cette section doivent être licenciés à la FFTri et être à jour de leur cotisation.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par un membre de cette Association ; cette personne en devient membre adhérent, sauf si plus de la moitié du Comité Directeur s'y oppose.

Article 6 – Membres associatifs

Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui ont payé leur cotisation (adhésion simple ou licence FFTri ou autre) dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par : démission, décès, radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations : adhésion simple, licences,
- les dotations financières, matérielles, humaines, accordées par les Collectivités Territoriales, organismes publics ou privés,
- les dons et éventuels sponsors,
- toutes les recettes non interdites par la Loi et non contraintes aux buts désintéressés de l'Association.

Article 9 – Comité Directeur (CD)

L'Association est dirigée par un Comité Directeur de 3 à 6 membres, élus pour 4 ans, comprenant un Président, un Trésorier, un Secrétaire, ces trois fonctions n'étant pas cumulables.

Les membres du CD sont élus au scrutin plurinominal à un tour à bulletin secret et sont rééligibles.

Le CD doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Le mandat du CD expire à la date de l'Assemblée Générale de l'Association suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.

Le CD règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'Association.

Il se réunit au moins 1 fois/an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président de l'Association ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CD qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur s'il n'est pas majeur.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelques titres qu'ils soient affiliés et se réunit, chaque année, dans les trois mois qui suivent la date anniversaire de sa création.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité Directeur sortant si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents adhérents et éventuellement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres adhérents ou licenciés est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à dix jours d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres adhérents présents.

Une personne adhérente ou licenciée, présente ne peut représenter qu'une seule personne adhérente ou licenciée absente qui aura, au préalable, donné pouvoir de représentation par écrit à cette personne.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus une des membres du Comité Directeur, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 – Règlement Intérieur (RI)

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'Association (création de commissions, remboursement de frais de mission, droit d'entrée et cotisation,...).

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 14 – Signatures chèques

Sont habilités à signer les chèques : le Président, le Trésorier, le Secrétaire.

Date : 10/12/2016

Signatures

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

MONTENET
Mikael
Dominique
Massé

Le vice Président

